

Garanties complémentaires de frais de santé

Accord du 18 novembre 2014

(Non étendu, entre en vigueur à compter du 1^{er} janv. 2015 et applicable à compter du 1^{er} oct. 2015)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

COOP de France

ADEPALE

Association des brasseurs de France

ANMF

Chambre syndicale des eaux minérales

Chambre syndicale française de la levure

CFSI

CNADEV

FEDALIM pour :

 Fédération des industries condimentaires de France

 Syndicat de la chicorée de France

 Syndicat du thé et des plantes à infusion

 Syndicat national des fabricants de bouillons et potages

 Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille

FICT

FIA

Fédération nationale de l'industrie laitière

Fédération nationale des eaux conditionnées et embouteillées

L'ALLIANCE 7 et ses syndicats

L'ALLIANCE 7 pour le Comité Français du café

Les entreprises des glaces et Surgelés

SIFPAF

SRF

Syndicat national des boissons rafraichissantes

Syndicat national des eaux de sources

SNIA

Syndicat(s) de salariés :

FGA CFDT

FGTA FO

CFE CGC

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord est pris en application de la loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013

qui prévoit, en son article premier, la généralisation de la complémentaire santé à tous les salariés.

Le présent accord a pour objet de prévoir un système de garanties minimales obligatoires couvrant les salariés des entreprises des branches professionnelles signataires du présent accord ne disposant pas d'un contrat frais de santé à adhésion obligatoire. Ces salariés bénéficieront ainsi d'un remboursement complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation dans le cadre d'un dispositif favorisant la solidarité.

Article 1^{er} - Objet

Le présent accord collectif instaure une couverture minimale en matière de frais de santé au profit des salariés des entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord.

Ce dispositif est en conformité avec les exigences posées par l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale relatif aux contrats dits « responsables » et les décrets et arrêtés pris pour son application (et notamment les articles R. 871-1 et R. 871-2 du code de la sécurité sociale).

En outre, il est en conformité avec le décret du 8 juillet 2014 modifiant l'article R. 242-1-6 du code de la sécurité sociale et du décret du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.¹

Article 2- Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application des conventions collectives nationales des organisations signataires qui ne disposent pas d'une couverture collective de frais de santé.

La mise en œuvre du présent dispositif n'a donc pour objet la remise en cause d'un régime d'entreprise plus favorable.

En conséquence, les entreprises disposant au jour de l'arrêté d'extension du présent accord d'un régime frais de santé mis en place selon les dispositions de l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale et comprenant des garanties d'un niveau équivalent ou supérieur à celles définies dans le présent accord, peuvent conserver leur régime.

La comparaison se fait obligatoirement à partir des garanties « optiques » et « dentaires » plus une troisième garantie au choix de l'entreprise.

Les entreprises ayant un régime frais de santé moins favorable apprécié dans les conditions énoncées ci-dessus, devront adapter leurs garanties au plus tard le 1er janvier 2016.

Article 3 - Répartition de la cotisation

La cotisation afférente au dispositif de garantie de frais de santé définie à l'article 7 est répartie de la manière suivante : 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge du salarié.

¹ Les entreprises sont libres de choisir l'organisme assureur auprès duquel elles s'affilieront.

Article 4 – Salariés concernés

Sont bénéficiaires du présent accord les salariés ayant 6 mois d'ancienneté, titulaires d'un contrat de travail, quelle qu'en soit la nature, non suspendu et inscrits à l'effectif des entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord.

Les garanties prévues au présent accord sont suspendues de plein droit dans les cas où le contrat de travail est suspendu sans maintien total ou partiel de la rémunération et sans versement d'indemnités journalières complémentaires, financées en tout ou partie par l'employeur.

Article 5 – Cas de dispenses d'affiliation

Par exception, conformément à l'article R. 242-1-6 du code de la sécurité sociale, les salariés qui le souhaitent peuvent être dispensés d'affiliation au présent dispositif de frais de santé.

A titre d'information, cette dispense concerne les salariés qui relèvent de l'une des situations suivantes :

- Salariés couverts par une assurance individuelle au moment de la mise en place du dispositif ou de l'embauche si elle est postérieure – la dispense ne peut alors jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel.
- Salariés qui bénéficient, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant d'un dispositif de garantie de frais de santé à condition de le justifier chaque année.
- Salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite pour le même type de garanties.
- Salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs.
- Salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute. - quelle que soit leur date d'embauche.
- Salariés bénéficiaires de l'ACS, de la CMU-c - la dispense ne peut alors jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide.

Les salariés qui répondent à l'une des situations mentionnées ci-dessus, doivent formuler expressément par écrit à leur employeur leur demande de dispense.

Il incombe à l'employeur d'informer le salarié de la manière la plus claire et précise possible des conséquences de sa dispense d'affiliation.

Article 6 – Respect des critères de responsabilité

Le présent dispositif de frais de santé est en conformité avec les exigences posées par l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale relatif aux contrats dits « responsables » et les décrets et arrêtés pris pour son application.

Article 7 - Tableau de garanties

GARANTIES	Niveau de garantie (y compris remboursement SS)
Hospitalisation	
Frais de séjour	100 % Base RSS
Honoraires chirurgie	150 % Base RSS
Forfait journalier	FRAIS REEL
Frais de transport	100 % Base RSS
Soins de ville	
Consultation généraliste	100 % TM
Consultation spécialiste	125 % TM
Analyses et auxiliaires médicaux	125 % TM
Radiologie	125 % TM
Prothèses médicales	125 % TM
Petits actes de chirurgie	125 % TM
Pharmaceutique	100 % TM (sauf SMR faible & modéré+ homéopathie)
Frais dentaires	
Soins	100 % Base RSS
Prothèses remboursées	180 % Base RSS
Orthodontie	150 % Base RSS
Frais d'optique	
Montures + verres correction simple	Forfait 150 € par 2 ans, dont 50 € maxi pour monture (Forfait annuel si évolution de la vue)
Montures + verres "mixtes" (1 verre simple + 1 verre complexe)	Forfait 180 € par 2 ans, dont 50 € maxi pour monture (Forfait annuel si évolution de la vue)
Montures + Verres complexes	Forfait 200 € par 2 ans, dont 50 € maxi pour monture (Forfait annuel si évolution de la vue)
Lentilles	Forfait 150 € par 2 ans (annuel si évolution de la vue)

Article 8 – Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015. Les entreprises disposent d'un délai de neuf mois pour se mettre en conformité avec ses dispositions. En tout état de cause, les nouvelles mesures s'appliqueront à compter du 1^{er} octobre 2015.

Article 9 - Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Article 10 - Révision

Le présent accord pourra être révisé en tout ou partie selon les modalités suivantes :

- La demande de révision devra être portée à la connaissance des autres parties signataires ou adhérents, par courrier précisant son objet ;
- Les négociations débiteront au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande de révision.

Toute révision éventuelle du présent accord fait l'objet de la conclusion d'un avenant écrit soumis aux mêmes règles de dépôt et publicité que le présent accord.

Article 11 - Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes, après un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation, l'accord continuera de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui le substituera, ou à défaut, pendant une durée d'un an conformément à l'article L. 2261-10 du code du travail.

Article 12 : Dépôt et Publicité

Le présent accord sera déposé par les soins de la partie la plus diligente à l'administration compétente ainsi qu'au conseil des prud'hommes de Paris.

**Annexe à l'accord collectif national relatif à la mise en place de garanties complémentaires de
frais de santé dans la coopération agricole et dans des branches des industries
agroalimentaires**

Champ d'application professionnel

Au titre des industries alimentaires :

CCN 3060 – Meunerie (IDCC 1930)

CCN 3111 - Industries de la transformation des volailles (IDCC : 1938).

CCN 3124 - Industries laitières (IDCC : 112)

CCN 3125 - Industries Charcutières (IDCC : 1586)

CCN 3127 - Industries de produits alimentaires élaborés (IDCC : 1396)

CCN 3247 - Activités de production des Eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bières (IDCC : 1513)

CCN 3294 - Pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé (IDCC : 1987)

CCN 3384 – 5 Branches des Industries Alimentaires Diverses (IDCC : 3109)

Au titre de la coopération agricole :

CCN 3616 - Coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux (IDCC 7002)

CCN 3607 - Conserveries coopératives et SICA (IDCC 7003)

CCN 3608 - Coopératives agricoles laitières (IDCC 7004)

CCN 3614 - Fleurs, fruits et légumes, pommes de terre : coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre (IDCC 7006)

CCN 3264 - Lin : teillage du lin, coopératives agricoles et SICA (IDCC 7007)

CCN - Sélection et reproduction animale (IDCC 7021)

CCN - Entreprises agricoles de déshydratation de la région Champagne-Ardenne (IDCC 8215)

CCN : Coopératives fruitières fromagères des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura (IDCC 8435)

CCN : Distilleries viticoles (coopératives et unions) et distillation (SICA) (IDCC 7503)